A Aix, chez la Veuve de Joseph David & Esprit David. 1756.

ARREST
DE LA CHAMBRE DES VACATIONS
DU PARLEMENT,
SEANT A AIX.

QUI déclare nul le Jugement rendu le 6 Août 1756, par Me Borin de la Doriere, soi disant Prévôt Général des Monnoyes au département de Lyon, ensemble toutes procédures, Ordonnances & Jugemens émanés en son nom; & lui fait défense de faire à l'avenir aucun acte de Jurisdiction dans le Ressort de la Cour, à peine de faux.

Du 27 Août 1756.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour, dans la Chambre des Vacations, Me de Ripert de Monclar, Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

L'entreprise inouie d'un Officier, dont le caractere est inconnu dans cette Province, m'oblige de reclamer l'autorité de la Chambre pour maintenir l'honneur & la sûreté des Juges inférieurs, & la liberté des Citoyens. Le

sieur Borin de la Doriere, soi disant, Prévôt Général des Monoyes au département de Lyon, vient de rendre un Jugement en date du 6 Août, qui condamne le sieur Salchli, Négociant à Marseille, au rapport & à la confiscation d'une somme de 2423 livres, le sieur Lieuron, tuteur des enfans de Claude Vaslin, au rapport & confiscation de celle de 1688 livres, le sieur Jean Arnaud, Négociant à Marseille, au rapport & à la confiscation de celle de 295 livres, & les condamne chacun, ainsi que les Priseurs & Courretieres de Marseille, à une amende de 6000 liv. pour avoir poursuivi & vendu par encans de la vaisselle & argenterie ; le même Jugement qu'on a osé faire imprimer, ordonne que la procédure sera continuée contre les Juges-Consuls de Marseille, & les Lieutenans Particulier, Civil & Criminel de la Sénéchaussée, que ce Prévôt avoit eu la témérité de décréter, sur le fondement que lesdites ventes à l'encan avoient été par eux ordonnées.

Tout est surprenant dans cette étrange procédure, la nature du délit, la qualité des accusés & celle du Juge : on condamne des Citoyens à des amendes & des confiscations accablantes, pour avoir réquis en Justice des ventes de vaisselle. Quel est donc le crime de ces particuliers? Ils ont contrevenu, dit-on, à une Déclaration du 14 Décembre 1689 & autres Edits postérieurs, qui veulent qu'en cas de vente de meubles, faite par autorité de Justice, toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelqu'espéce qu'elle soit, qui sera trouvée dans les meubles du décédé, du saisi ou d'autres, sur qui la vente sera faite, soient portées aux Hôtels des Monnoyes, pour y être converties en espéces.

C'est au Législateur à péser dans les Conseils de sa sagesse, si de pareils réglemens, qui se ressentent des anciennes Loix somptuaires, seroient utiles ou non dans cette Province, s'ils conviennent à l'état actuel du Commerce & des Arts, & s'il seroit avantageux de les adopter en tout ou en partie ; & lorsque sa volonté suprême vous sera notifiée dans les formes solemnelles destinées à la faire respecter, vous aurez une attention réligieuse à la recueillir & à la faire observer. Mais ce qu'il y a de certain aujourd'hui, c'est qu'il n'existe point de loi semblable, puisqu'elle n'est point consignée dans vos regiftres : non seulement les Juges & les particuliers ne sont point liés par ces réglemens, qui ne furent jamais ni enregistrés ni publiés, mais ils en ignorent jusqu'au nom & à l'objet; de là cette multitude de ventes faites à l'encan, qui produiroient dans des mains étrangeres une abondante moisson d'amendes & de confiscations.

Les Juges qui ont ordonné à Marseille ces ventes de vaisselle, sur la foi d'un usage universel fondé sur le défaut de titre primitif, ont été décrétés d'assigné; & le même prétexte peut traduire aux pieds de ce Tribunal ambulatoire du Prévôt des Monnoyes, tous les Juges de la Province qui ont été dans la même bonne foi.

Cependant comme on remarque toujours dans les nouvelles entreprises, avec la témérité qui les forme, une sorte de timidité & d'embarras qui les accompagne, on n'a osé faire signifier ces décrets; & par une bisarrerie sin-

gulière on a pris le parti d'ordonner, après des décrets non signifiés, que la procédure seroit continuée sur des faits évidemment prouvés par eux-mêmes.

Les Lieutenans Particulier, Civil & Criminel, les Juges-Consuls de Marseille ont ordonné des ventes de vaisselle par encans ; si c'est là un délit, il n'est pas nécessaire pour le prouver d'informer par addition, le fait n'est ni douteux ni contesté, & le circuit est d'autant plus bisarre que le même Prévôt a condamné à des amendes de 6000 liv. ceux qui ont réquis ces ventes & ceux par le ministere de qui elles ont été faites.

Mais ce qui fait la difficulté réelle de cette procédure, & l'embarras de ceux qui l'instruisent, c'est qu'il n'y a point de contravention où il n'y a point de loi, & que celui qui poursuit des délits supposés, ne seroit pas compétent pour en connoître s'ils étoient réels.

Si des Juges inférieurs ont mal jugé & mal ordonné, c'est au Parlement seul à réformer leur ouvrage ; s'ils ont délinqué dans leur Tribunal, la correction en appartient au Parlement, qui a seul la supériorité d'inspection & le droit de ressort.

Comment la Cour des Monnoyes oseroit-elle prendre jurisdiction par la voie criminelle sur des Ordonnances dont elle ne peut connoître par voie d'appel & de ressort ? Si son autorité ne s'étend point jusqu'à infirmer les Ordonnances ou Jugemens, seroit-elle suffisante pour punir les Juges qui les ont rendus ?

De cette inconséquence, qui frappe les yeux, il résulte nécessairement que si les ventes de vaisselle par autorité de Justice étoient prohibées, la manutention d'un pareil réglement, dont l'exécution se fait par le ministere des Juges dans leurs Tribunaux respectifs, seroit dévolue au Parlement, autrement il arriveroit que tous les Juges de la Province deviendroient justiciables de la Cour des Monnoyes, qui, étonnée de ce nouveau pouvoir, ne sçauroit elle-même dans quelle classe de ses attributions il devroit être placé.

Ce ne pourroit être dans sa Jurisdiction privative, qui s'étend sur les ouvriers monnoyeurs, changeurs, tireurs d'or & autres, justiciables par état de la Cour des Monnoyes, & sur les matieres qui exigent des connoissances particulieres du fait des Monnoyes, fruit de l'étude & de l'usage.

Il n'y a point là de prétexte pour lui attribuer la vindicte des réglemens sur les ventes judiciaires ; réglemens qui ne peuvent être exécutés que par l'entremise des Juges, & maintenus que par la vigilance de leurs supérieurs naturels.

Si ce pouvoir ne sçauroit être annexé à la jurisdiction privative de la Cour des Monnoyes, il est encore moins lié à sa jurisdiction cumulative sur les fabricateurs & expositeurs de fausse monnoie, puisque cette jurisdiction s'exerce en concurrence avec les Juges ordinaires & non sur eux.

Il demeure donc prouvé qu'aucune loi en Provence ne prohibe les ventes judiciaires de vaisselles, & que s'il existoit un réglement pareil la manutention en seroit dévolue au Parlement, sans qu'il fût permis à la Cour des

Monnoyes d'usurper droit de ressort en cette partie sur les premiers Juges, & moins encore de les poursuivre criminellement, à raison du mal jugé ou mal ordonné.

Ce que la Cour des Monnoyes elle-même n'oseroit entreprendre, un Prévôt prétendu des Monnoyes vient de l'exécuter au grand scandale de la Justice ; des Lieutenans de Sénéchal, des Juges-Consuls ont été décrétés, sans égard ni à la qualité des personnes, dont quelques-unes ne pourroient en aucun cas être soumises à la Jurisdiction Prévôtale, ni à la nature du fait, qui est fort au dessus de la sphére d'un Prévôt, s'agissant de censurer des Ordonnances de Justice & de punir ceux qui les ont rendues ; mais ce qui mérite l'attention spéciale de la Chambre, c'est que l'Officier de qui sont émanés ces étranges décrets, n'a nulle sorte de caractere dans cette Province.

La Chambre des Monnoyes séante à Paris, fut érigée en Cour souveraine par Edit du mois de Janvier 1551, enregistré dans ce Parlement le 23 Juillet 1555 : la jurisdiction de cette Cour sur les deniers des boëtes, & sur les Ouvriers & fabrications de la Monnoie, pouvoit être utile ; le malheur des tems, le besoin des Finances l'a ampliée : quoi qu'il en soit, l'Edit de création étant enregistré dans le dépôt commun des Loix, cette Compagnie & ses droits font partie de l'ordre public ; mais ce premier Edit est le seul titre légitime qu'elle puisse faire valoir dans la Province : tout ce qui a suivi lui est étranger, n'y ayant eu aucun envoi fait à la Cour.

Nous ne connoissons donc dans l'ordre légal, qu'une Cour des Monnoyes séante à Paris, avec la mesure d'attribution qui lui a été accordée par le Roi Henri II. On a voulu faire dans les suites une section de cette Cour en deux départemens différens, dont les siéges sont à Paris & à Lyon, & quoique l'Edit qui a opéré ce changement important, dût se trouver également dans vos registres, nous ne prétendons point en vertu de cette omission, réclamer contre le partage fait entre ces deux Cours d'une autorité qui étoit déja dévolue en total à celle de Paris.

Il nous suffit d'opposer le défaut d'enregistrement aux innovations qui tendroient à accroître l'attribution primitive au-delà des justes bornes, ou à former quelqu'autre Tribunal distinct & séparé de celui des Cours des Monnoyes. Nous reconnoissons que des Compagnies nouvelles, créées dans les formes solemnelles de l'Etat, peuvent quelquefois recevoir dans leur sein des loix de détail & d'œconomie ; si le nombre des Ministres en est augmenté, il n'a pas toujours paru nécessaire que ces crûes fussent rapportées dans le dépôt général des loix, parce que les anciens & les nouveaux Officiers procédent en vertu de l'autorité commune, qui est déja légitimée : ce n'est pas un Tribunal nouveau qui s'éleve, ni une fonction nouvelle ajoutée aux attributs du Tribunal.

Il n'en est pas de même du prétendu Prévôt des Monnoyes, qui a paru pour la premiere fois en Provence, avec un Procureur du Roi qui n'est pas plus connu que lui : cet Officier ne vient point procéder comme délégué de la Jurisdiction des Monnoyes, & comme revêtu de l'autorité de

cette Cour ; il procéde en son nom & par le titre de sa charge ; c'est un Tribunal propre à lui, qu'il s'érige dans toutes les Villes du ressort.

Il prétend en vertu d'un Edit de 1704, remplacer dans ces Provinces un Prévôt Général des Monnoyes, créé par Edit de 1635 ; ni l'un ni l'autre n'ont été envoyés à la Cour, & par conséquent nul ne peut exercer dans ce ressort des fonctions dépendantes d'une charge dont il n'y a point de titre constitutif.

Le Prévôt des Maréchaux exerce en Provence des fonctions de Magistrature, ou dépendantes de la Magistrature, parce que les Edits qui ont créé cette charge, & qui en ont reglé successivement l'exercice, font partie de nos loix. Celui-ci prétend être en concurrence avec le Prévôt des Maréchaux, & en concurrence avec les Juges ordinaires pour tous les cas Prévôtaux ; quelle sera la régle de ce concours, & quel titre obligera les Juges ordinaires à le reconnoître ? Il faut que sa compétence soit jugée ; quelle sera la boussole de ces Jugemens ? Il faut qu'il prenne séance dans les Siéges inférieurs ; qui lui en ouvrira l'entrée ? Enfin il prétend avoir une Jurisdiction à lui propre & exclusive en certaines matieres, sauf l'appel en la Cour des Monnoyes ; comment démêlera-t-on les bornes de sa Jurisdiction privative & de celle qu'il exerce en concurrence ? Cet Officier est donc d'une part sans mission & sans caractére représentatif, & de l'autre sans autorité propre ; & les actes émanés de lui ne sont parmi nous que les attentats d'une personne privée.

Tels sont les inconvéniens où l'on tombe, lorsque les formalités essentielles dans l'institution des loix & des Tribunaux sont négligées ; un inconnu vient faire exécuter des loix inconnues, il poursuit des délits supposés dans un Tribunal imaginaire, & il ose y traduire les Juges naturels & légitimes.

La nouveauté de l'entreprise a causé un soulevement universel : toutes les parties lésées sont venues chercher un asyle dans le sanctuaire de la Justice contre des Inquisiteurs sans aveu ; les Juges-Consuls vous ont demandé par une premiere requête, de pouvoir faire constater par le Greffier, que les Edits qu'on leur impute d'avoir violé, ne sont point enregistrés ; & par une seconde, d'être déchargés des décrets d'assigné témérairement laxés contr'eux ; d'autre part les Officiers de la Sénéchaussée ont réclamé la protection que vous devez à la Magistrature offensée ; & les Echevins de la même Ville prenant le fait & cause du Juré-Priseur, des Courtieres & des Particuliers induement vexés, ont imploré votre appui contre des condamnations oppressives.

Parmi tant de plaintes différentes que j'accepte comme autant de dénonciations, l'ordre public évidemment blessé, m'oblige de m'élever comme Partie principale, & c'est à ce titre que pour remplir le devoir de mon ministere,

JE REQUIERS être ordonné qu'ayant tel égard que de raison auxdites requêtes des Officiers de la Sénéchaussée, Echevins, Juges-Consuls, & de Jacques-Henri de Lieuron, & faisant droit à ma réquisition, le Jugement

rendu le six Août par Me Borin de la Doriere, soi disant Prévôt général des Monnoyes au département de Lyon, ensemble toutes procédures par lui faites, Ordonnances & Jugemens émanés en son nom, seront déclarés nuls & de nul effet, comme de Juge sans caractere & sans pouvoir : que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à Me Borin de la Doriere de faire à l'avenir aucun acte de jurisdiction dans le ressort de la Cour, & à Me Pierre de Combe, soi disant Procureur du Roi à la Prévôté, de faire aucune fonction appartenante au Ministere public, à peine de faux, & d'être procédé extraordinairement contr'eux : que pareilles inhibitions seront faites à tous Huissiers de mettre à exécution les mandemens dudit Borin de la Doriere, à peine d'interdiction, & d'en être informé, & à tous les Justiciables de la Cour de le reconnoître en qualité de Prévôt. Je requiers que l'imprimé intitulé, *Jugement rendu par M. le Prévôt Général des Monnoyes, Maréchaussées & Gendarmerie de France, au département de la Cour des Monnoyes de Lyon, du six Août*, sera & demeurera supprimé, & que les affiches, si aucunes ont été mises, seront arrachées à ma diligence par le premier Huissier Royal réquis : & de même suite je requiers qu'injonction soit faite à tous les Baillifs & Sénéchaux, & à tous les Juges du Ressort, de continuer à ne publier, enregistrer & exécuter aucunes loix qui ne soient vérifiées en la Cour, & à eux par moi adressées. Je réquiers que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, que le Réglement contenu en icelui sera rapporté aux Chambres assemblées après la Saint Remy, & cependant que copies collationnées m'en seront expédiées pour être envoyées dans toutes les Sénéchaussées du Ressort.

Et s'est retiré, après avoir laissé sur le Bureau ses Conclusions par écrit, le Jugement imprimé & les différentes requêtes des Parties.

Vu l'Exemplaire imprimé intitulé, *Jugement rendu par M. le Prévôt Général des Monnoyes, Maréchaussées & Gendarmerie de France, au département de la Cour des Monnoyes de Lyon, du six Août* 1756. Requête des Juges-Consuls de la ville de Marseille du 12 du courant, tendante à ce qu'il leur soit permis de se retirer au Greffier de la Cour ou son Commis, pour avoir une attestation comme la Déclaration du 14 Décembre 1689, l'Arrêt du Conseil du 26 Juin 1694, & les Edits des mois de Juin 1696 & Mars 1726, n'ont point été vérifiés ni enregistrés au Greffe de la Cour. Autre Requête desdits Juges-Consuls du 13 du courant, tendante à ce que les décrets d'assigné contr'eux décernés par le Prévôt Général des Monnoyes, Maréchaussées & Gendarmerie de France, au département de la Cour des Monnoyes de Lyon ; toute la procédure qui a précédé & suivi lesdits décrets, & le Jugement rendu en conséquence par ledit Prévôt Général des Monnoyes seront déclarés nuls, incompétens, contraires à l'ordre des Jurisdictions, attentatoires à l'autorité de la Cour, oppressifs, téméraires, & comme tels cassés, tant par voye d'opposition, appel, cassation, que tous autres meilleurs moyens qui peuvent leur compéter ; que très-expresses

inhibitions & défenses seront faites audit Prévôt Général des Monnoyes ; & à tous autres qu'il appartiendra, de mettre lesdits décrets & Jugemens à exécution, de continuer la procédure dont s'agit à peine de tous dépens, dommages & intérêts, de dix mille livres d'amende, & d'en être informé de l'autorité de la Cour ; que pareilles inhibitions & défenses seront faites à tous Huissiers, Sergens, de mettre à exécution contre lesdits Juges-Consuls lesdits Décrets & Jugemens déja rendus, ou qui pourroient l'être dans la suite de la part dudit Prévôt Général, à peine d'interdiction, de telle amende que la Cour arbitrera, & d'en être pareillement informé ; permis à eux de faire signifier l'Arrêt de la Cour qui interviendra aux Syndics des Huissiers ; les décharger de répondre & de se présenter sur les assignations qui peuvent leur avoir été faites, ou pourroient l'être en vertu desdits décrets & jugement dont s'agit, & permis à eux de faire imprimer & afficher l'Arrêt de la Cour par-tout où besoin sera. Autre requête des sieurs Officiers de la Sénéchaussée de la même ville de Marseille, prenant le fait & cause en main des sieurs Lieutenans Particulier, Civil & Criminel à la même Sénéchaussée, dudit jour 13 du courant, tendante aux mêmes fins. Autre requête des sieurs Echevins & Communauté de la ville de Marseille, prenant le fait & cause en main de Joseph Allemand, Juré Priseur, des sieurs Salchli, Jean Arnaud, Négocians, d'Anne Turcon & Mibor, femme de Buchello, Courtieres dudit Marseille, du 26 du courant, tendante à la cassation des décrets d'ajournement & d'assigné rendus par le Prévôt Général contre lesdits Allemand, Salchli, Arnaud, Anne Turcon & Mibor, & à déclarer toute la procédure qui a précédé & suivi, & le Jugement du six du présent mois nuls, incompétens, oppressifs, & comme tels cassés ; décharger lesd. Joseph Allemand, Salchli, Jean Arnaud, Anne Turcon & Mibor, de toutes les condamnations contr'eux prononcées par ledit Jugement, avec défenses audit Prévôt & à tous autres qu'il appartiendra, de le faire mettre à exécution, à peine de nullité des procédures, dépens, dommages-intérêts, de mille livres d'amende, & d'en être informé de l'autorité de la Cour ; pareilles inhibitions à tous Huissiers & Sergens de le mettre à exécution, à peine de telle amende que la Cour arbitrera, & d'en être informé ; permis de faire signifier l'Arrêt de la Cour aux Syndics desdits Huissiers, pour qu'aucun d'eux n'en prétende cause d'ignorance, & de le faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera ; lesdites requêtes signées Constans. Autre requête du sieur Jacques-Henri de Lieuron, Ecuyer du lieu de Saint Chamas, aux mêmes fins, signée J. Simon, du même jour 26 du courant. Les Conclusions du Procureur Général du Roi du jourd'hui, signées Ripert de Monclar. Oui le rapport de Me Joseph-François de Gallice, Chevalier, Seigneur d'Aumont, de Bedejun & autres lieux, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour : tout considéré.

LA CHAMBRE ayant tel égard que de raison aux requêtes des Officiers de la Sénéchaussée, Echevins, Juges-Consuls, & de Jacques-Henri de Lieuron, faisant droit à la réquisition du Procureur Général du Roi, a dé-

claré nul & de nul effet le Jugement rendu le 6 du présent mois d'Août, par Borin de la Doriere, soit disant Prevôt général des Monnoyes au Département de Lyon ; ensemble toutes les procédures par lui faites, Ordonnances & Jugemens émanés en son nom, comme de Juge sans caractere & sans pouvoir : A fait très-expresses inhibitions & défenses audit Borin de la Doriere de faire à l'avenir aucun acte de jurisdiction dans le ressort de la Cour, & à Pierre de Combe, soi disant Procureur du Roi à la Prévôté, de faire aucune fonction appartenante au ministere public, à peine de faux, & d'être procédé extraordinairement contr'eux : A fait pareilles inhibitions & défenses à tous Huissiers de mettre à exécution les mandemens dudit Borin de la Doriere, à peine d'interdiction, & d'en être informé de l'autorité de la Chambre, & à tous les Justiciables de la Cour de le reconnoître en qualité de Prévôt. Ordonne que l'Imprimé intitulé : *Jugement rendu par M. le Prévôt général des Monnoyes, Maréchaussées & Gendarmerie de France, au Département de la Cour des Monnoyes de Lyon, du 6 Août 1756*, sera & demeurera supprimé, & que les affiches, si aucunes ont été mises, seront arrachées à la diligence du Procureur Général du Roi, par le premier Huissier royal requis : Enjoint à tous les Baillifs & Sénechaux, & à tous les Juges du Ressort, de continuer à ne publier, enregistrer & exécuter aucunes loix qui ne soient vérifiées en la Cour, & à eux adressées par le Procureur Général du Roi. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera, que le Reglement contenu en icelui sera rapporté aux Chambres assemblées après la Saint Remy; & cependant copies collationnees du présent Arrêt seront expédiées au Procureur Général du Roi, pour être envoyées, lûes, publiées & enregistrées dans toutes les Sénéchaussées du Ressort ; enjoint à ses Substituts d'en certifier dans le mois. Fait au Parlement de Provence tenant la Chambre des Vacations, séant à Aix, le vingt-sept Août mil sept cens cinquante-six. Collationné. *Signé*, DEREGINA.